



Arrêt

n° 135 483 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du 17/03/2014 [...], notifiée le 05/05/2014 [...], refusant un séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme S. BARCO DIAZ, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mr. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2011.

1.2. Le 28 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant l'état de santé de son enfant mineur. Le 17 décembre 2012, cette demande a été déclarée recevable et une attestation d'immatriculation lui est délivrée le 20 décembre 2012.

Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 avril 2013, elle s'est vu retirer l'attestation d'immatriculation.

1.3. Le 16 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 135.479 rendu par le Conseil de céans en date du 18 décembre 2014.

1.4. Le 16 décembre 2013, elle a introduit auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. En date du 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; Défaut de preuve d'affiliation à assurance maladie valable en Belgique. En vertu de l'article 52, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge d'un belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève légalement et réglementairement du pouvoir autonome de l'administration communale compétente, et qu'en l'espèce, elle n'a participé en aucune façon à la prise de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'administration communale refuse la demande de carte de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui, à l'issue d'un délai de trois mois, ne produit pas tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune.

A cet égard, la décision attaquée relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, aucune pièce n'établit que la seconde partie défenderesse aurait participé à la prise de la décision attaquée.

Dès lors, la décision entreprise relève de la seule compétence du bourgmestre. La seconde partie défenderesse est donc étrangère à la décision querellée et doit être mise hors de cause. Il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la première partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 40ter, 42quater de la loi du 15/12/1980, erreur d'appréciation, violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Elle reproche à la décision attaquée de s'être « limité à constater le défaut de dépôt de l'attestation de mutuelle sans qu'aucune demande n'ait été adressée à la requérante pour compléter son dossier et justifier des possibilités d'être valablement assurée alors qu'elle n'a pas d'emploi et plus de 26 ans ».

Elle expose que « lorsqu'un séjour est mis en cause par l'office des étrangers en raison du fait qu'une des conditions justifiant le regroupement familial n'est pas réunie, un courrier est adressé à l'intéressé lui donnant un délai de 30 jours pour exposer les éléments qui devraient justifier, à son sens, le maintien du séjour ; que cette formalité répond aux exigences des articles 40ter, 42quater de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ; que cette formalité n'a pas été respectée de sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée lorsqu'elle soutient que la requérante n'a pas justifié son droit au séjour, basé sur la durée de son séjour, les procédures judiciaires en cours, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; que par ailleurs, la décision entreprise n'a pas pris en considération la présence du fils mineur de la requérante, pourtant toujours placé en pouponnière sur décision judiciaire ; éléments pourtant présents dans le dossier de l'office des étrangers et qui rendent impossibles toute mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».

Elle fait valoir que « la décision refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie familiale de la requérante et de son fils mineur ; que la requérante vit depuis près de trois ans en Belgique et se bat pour reprendre la garde de son fils et faire reconnaître les droits essentiels de ce dernier à une filiation et une éducation menée par sa mère et non des institutions ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle que l'article 52, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20,

comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.3. En l'espèce, la requérante a introduit le 16 décembre 2013 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge. Une annexe 19ter lui a été remise aux termes de laquelle la requérante a été priée « *de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 mars 2014, les documents suivants : Preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe ; Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe ; Preuve d'affiliation valable à une mutuelle ; Logement suffisant (contrat de bail enregistré ou acte de propriété)* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas produit dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti l'un des documents requis, à savoir « *la preuve d'affiliation à une mutuelle* », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à l'encontre de la requérante, conformément à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire.

4.4. En termes de requête, la requérante se borne à invoquer la présence de son fils mineur qui serait toujours placé en pouponnière sur décision judiciaire et la longueur de son séjour en Belgique, faisant ainsi valoir la violation au droit à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation et les critiques émises par la requérante sont sans relation avec la motivation de l'acte attaqué, alors que celui-ci n'évoque pas, à bon droit au vu de sa nature, la situation familiale de la requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, ainsi qu'il a été exposé *supra*, la requérante est manifestement restée en défaut de produire les documents requis dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge et ce, malgré la demande expresse de la partie défenderesse formulée dans l'annexe 19ter précitée.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE